



Dossier # : 1229705008

| | |
|---|---|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Ville-Marie , Direction d'arrondissement , Division des communications et des relations avec la communauté |
| Niveau décisionnel proposé : | Conseil d'arrondissement |
| Projet : | - |
| Objet : | Approuver une convention, se terminant le 15 avril 2023, avec le Partenariat du Quartier des spectacles (PQDS) pour le déploiement d'un événement commercial durant la saison hivernale 2023 (Projet Apik,) , dans le cadre du plan de relance du centre-ville. Accorder une contribution totale de 575 000 \$ |

Approuver la convention, se terminant le 15 avril 2023, avec PQDS dans le cadre du plan de relance du Centre-Ville et accorder une contribution totale de 575 000 \$
D'approuver la convention, se terminant le 15 avril 2023, avec PQDS;
D'accorder, à cette fin, une contribution totale de 575 000 \$;
D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Marc LABELLE **Le** 2022-12-02 17:18

Signataire : Marc LABELLE

Directeur d'arrondissement délégué
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1229705008**

| | |
|---|---|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Ville-Marie , Direction d'arrondissement , Division des communications et des relations avec la communauté |
| Niveau décisionnel proposé : | Conseil d'arrondissement |
| Projet : | - |
| Objet : | Approuver une convention, se terminant le 15 avril 2023, avec le Partenariat du Quartier des spectacles (PQDS) pour le déploiement d'un événement commercial durant la saison hivernale 2023 (Projet Apik,), dans le cadre du plan de relance du centre-ville. Accorder une contribution totale de 575 000 \$ |

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre du plan de relance pour revitaliser le centre-ville, l'organisme Partenariat au Quartier des Spectacles (PQDS) a déposé un projet à l'arrondissement Ville-Marie répondant aux besoins de soutenir les entreprises, d'aménager le centre-ville et d'appuyer son dynamisme culturel, commercial et touristique.

Ce projet aspire à augmenter l'achalandage dans le quartier latin et au centre-ville par le biais d'un projet novateur de glisse (ski et planche à neige) urbaine au cœur de Montréal accessible à tous en saison hivernale 2023.

Afin d'offrir une expérience unique aux Montréalais, la Ville de Montréal souhaite soutenir ce projet qui permettra à la fois aux citoyens et aux touristes d'expérimenter des modules acrobatiques de ski/planche à neige sur la rue Saint-Denis gratuitement et d'assister à des performances intéressantes. Une programmation sera déployée sur quatre jours afin d'assurer l'équilibre entre pratique amateur/accès grand public ainsi que performance sportive/programmation culturelle (musique, mapping vidéo) et stimuler l'achalandage au centre-ville.

Des terrasses mutualisées seront déployées aux abords de l'artère concernée afin d'offrir un espace de type après-ski à tous et faire un lien avec les commerçants du secteur visé.

La valeur ajoutée de ce projet demeure dans sa pérennisation car la pente enneigée géante a pour objectif de bonifier le calendrier événementiel hivernal de la ville et de contribuer à faire de Montréal une destination hivernale en Amérique du Nord.

Le projet contribue à la mise en oeuvre de grands chantiers pour un centre-ville vibrant qui se démarque par sa vitalité culturelle et créative en toute saison. Afin de mesurer les retombées d'un tel projet, des indicateurs de résultats sont préétablis (voir détail dans la convention de service)

Un renouvellement en 2024 de la contribution de façon dégressive est possible selon les retombées et le bilan de l'édition 1 à l'année 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG21 0152 - 25 mars 2021 - Approuver un projet d'entente avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation relatif à l'octroi d'une subvention de 15 M\$ pour la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures et de projets visant la relance du centre-ville de Montréal durant la période 2021 à 2023 / Autoriser un budget additionnel en revenus et en dépenses de 15 M\$.

DESCRIPTION

Pour l'année 2023, année test, le projet vise à installer une structure de glissade géante sur la pente St-Denis, entre les rues Sherbrook et Émery.

Les objectifs visés par la mise en place de ce projet temporaire de glisse sont d'animer le quartier Latin en offrant une expérience unique et accessible au Montréalais. Le projet vise autant à démocratiser le sport de glisse auprès de tous en offrant le matériel en location gratuitement, qu'à offrir une programmation culturelle et sportive de haut niveau qui saura attirer une clientèle de toute âge.

De manière générale, le projet vise à dynamiser les artères commerciales du centre-ville et plus spécifiquement à valoriser le quartier Latin en y augmentant l'achalandage.

Objectifs généraux

- Stimuler la revitalisation des artères commerciales;
- Dynamiser les activités économiques au centre-ville;
- Innover dans les pratiques urbaines;
- Combiner activités sportives et programmation culturelle (performance musicale et mapping vidéo).

Objectifs spécifiques

- Accroître l'achalandage au centre-ville et plus particulièrement au quartier Latin;
- Mettre de l'avant les avantages de l'hivernité;
- Animer l'espace public et les artères commerciales par le biais d'une initiative sportive et culturelle novatrice, accessible et inclusive;
- Revitaliser des artères commerciales et dynamiser les secteurs fragilisés au centre-ville;
- Assurer la promotion de l'événement;
- Valoriser la découvrabilité des commerces environnants;
- Mobiliser le maximum de participants.

En fonction des résultats et du bilan de l'an 1, la programmation pour l'an 2 (2024) pourra être peaufinée et améliorée.

JUSTIFICATION

La Ville a lancé les grandes étapes et les chantiers de travail pour renouveler sa stratégie centre-ville. L'objectif : s'adapter au contexte actuel et aux nouvelles tendances pour redynamiser le cœur économique et culturel de la métropole.

À cet effet, le projet soumis s'inscrit dans l'une des 6 thématiques mentionnées dans le document "En route vers une stratégie renouvelée pour le centre-ville 2022-2030 " et qui

constituent le socle de la vision et des orientations stratégiques de la future stratégie renouvelée pour le centre-ville. La thématique #1, Haut lieu économique, de savoir et d'innovation, notamment en renforçant l'animation urbaine des artères commerciales durant et en dehors des heures d'ouverture, ainsi que la thématique 4 d'un centre-ville vibrant qui se démarque pour sa vitalité culturelle et créative en toute saison notamment en développant des projets de mutualisation favorisant les synergies entre les secteurs du commerce et les industries culturelles et créatives (ICC)

Le centre-ville constitue un milieu de vie pour de nombreuses clientèles : commerçants, travailleurs, étudiants, citoyens, visiteurs, etc. Pour demeurer attrayant, il doit leur offrir une gamme variée de services et des aménagements inclusifs de grande qualité. Par exemple, en rehaussant l'aménagement des espaces publics et de grandes artères ce secteur névralgique répondra davantage aux divers besoins des utilisateurs actuels et de demain.

Le projet s'inscrit dans cette stratégie qui est ainsi cohérente avec les divers plans de la Ville, dont Montréal 2030 (orientation 4) en Stimulant l'innovation et la créativité et le Plan d'urbanisme et de mobilité.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La contribution financière à projet sera entièrement assumé par le Service du développement économique de la ville de Montréal grâce à l'entente avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec - Stratégie centre-ville (Plan de relance du Centre-Ville)

Les détails du financement se trouvent dans les interventions financières du dossier et dans le tableau des aspects financiers. En bref, la contribution financière au projet pourrait s'étaler sur deux ans avec une somme totale de 875 000 \$, soit **575 000 \$ pour l'année 1** et 300 000 \$ pour l'année 2. Le financement à la deuxième édition sera confirmé suite à la conformité du bilan favorable de l'année 1, déposé avant le 30 mai 2023.

MONTRÉAL 2030

En 2030, le Quartier Latin est un lieu d'ancrage social, communautaire et économique ou stimuler l'innovation et la créativité. Cette initiative dans le quartier vise à créer un milieu de vie sécuritaire et de qualité qui offre à la population de Montréal un accès équitable aux services et aux infrastructures, notamment en matière de loisirs d'hiver. Son milieu de vie inclusif, son patrimoine et ses espaces publics revalorisés, ainsi que les relations harmonieuses entre les acteurs locaux se traduisent par un sentiment d'appartenance partagé par toutes les générations du quartier. Son rayonnement culturel et commercial concourt pleinement à la vitalité de la métropole et il valorise les saisons.

((4)) Stimuler l'innovation et la créativité

((14)) Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité

((15)) Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire

Échelle Quartier:

((19)) Notre priorité pour des quartiers vivants Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins

Des liens sociaux et culturels forts. De concert avec les acteurs locaux et les milieux communautaire et culturel, déployer une offre de services en adéquation avec les besoins des populations locales . Contribuer au développement d'un plus grand sentiment d'appartenance des citoyennes et citoyens à leur ville et à leur milieu de vie, et à la création de liens sociaux entre les populations . Aménager des espaces publics diversifiés selon les usagers et les usages (social, environnemental, culturel, de mobilité, de santé, récréatif et économique) qui suscitent les rencontres et les

liens sociaux

Des artères commerciales, des quartiers et un centre-ville attrayants qui rehaussent la qualité de vie. Appuyer l'entrepreneuriat écoresponsable, l'économie sociale et l'économie circulaire de manière à favoriser la création d'emplois durables et de qualité ainsi que l'animation urbaine dans les milieux de vie. Appuyer la tenue d'événements culturels et commerciaux en adéquation avec les besoins de la population. Contribuer à la création et au soutien d'ateliers d'artistes et d'espaces de création et de diffusion polyvalents

Échelle Métropole

((20)) Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole
Une métropole accueillante. Reconnaître et valoriser l'apport positif des diversités à la vie collective, et développer les capacités d'accueil de l'ensemble des Montréalaises et Montréalais envers les nouveaux arrivants et arrivantes. Améliorer la connectivité entre les quartiers et établir des structures d'échange et d'inclusion entre les quartiers enclavés par des barrières physiques ou sociales et les autres quartiers montréalais.

Un milieu culturel dynamique et représentatif de la diversité montréalaise. Mettre en valeur l'identité culturelle montréalaise et consolider le leadership culturel et économique de la métropole. Favoriser la participation du milieu culturel au développement de la métropole. Protéger les éléments patrimoniaux contribuant à forger et distinguer l'identité montréalaise

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Contribuer à positionner Montréal comme une destination hivernale ;
Affirmer le caractère unique et l'offre commerciale du quartier latin ;
Tester l'aménagement des terrasses hivernales.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Les activités diverses sont adaptées en fonction des recommandations émises par l'Institut national de santé publique du Québec et la Direction régionale de santé publique.
Dans la situation actuelle, la Ville et l'Organisme pourraient, au besoin, convenir d'ajustements ou de modifications, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Ces événements s'inscrivent dans une perspective de relance économique après la pandémie de la COVID-19. Les activités prévues se feront dans le respect des normes sanitaires en vigueur aux dates des événements.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une entente de visibilité, de communication et de promotion est prévue dans la convention à intervenir avec les organismes.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Semaine du 12 décembre : dépôt cahier des charges et démarrage

Saison hivernale 2023 : tenue de l'activité (première édition)

Du 30 mars au 30 mai 2023 : bilan de la première édition

Juin 2023 : dépôt du projet et confirmation de la contribution financière

30 juin - 30 décembre 2023 : planification de la 2ème édition

Janvier 2024 : 2ème édition

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Ville-Marie , Direction des services administratifs (Kety ONOFRE)

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Julie GODBOUT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Agathe BESSE-BERGIER
Commissaire au développement économique

Tél : 514 243 2364

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-11-29

Mélissa LAPIERRE-GRANO
chef(fe) communications relations
communaute

Tél :

514-868-3217

Télécop. :



Convention_Contribution_POQS_GDD1229705008_Glisse St-Denis_annexe.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE, personne morale de droit public, ayant une adresse au bureau de l'arrondissement de Ville-Marie situé au 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17^e étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, agissant et représentée aux présentes par Fredy Alzate, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé en vertu de l'article 6 du Règlement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires (CA-24-009);;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **PARTENARIAT DU QUARTIER DES SPECTACLES**, personne morale régie par Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38) et dont l'adresse principale est 1435 rue Saint-Alexandre, bureau 500, Montréal H3A 2G4 et représentée par Éric Lefebvre, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;;

Numéro d'inscription TPS : 857612972 RT 0001
Numéro d'inscription TVQ :1208457957 TQ 0001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour contribuer au dynamisme économique et commercial, au rayonnement et à la qualité de vie du centre-ville de Montréal mais également à la représentation des intérêts de ses membres;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de la relance du Centre-Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : Le directeur de l'arrondissement de Ville-Marie ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : **Direction de l'arrondissement de Ville-Marie, division des communications et relations avec la communauté.**

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française,

à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de (Cinq cent soixante-quinze mille) dollars (\$575,000.00 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet - volet 1 de l'année 2023.

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville pourrait convenir de renouveler le Projet - volet 1 de l'année 2023 suite à une réception positive du bilan.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en trois versements :

- un premier versement au montant de (Trois cent quarante-cinq mille) dollars (**\$345,000.00** \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de (Cent soixante-douze mille cinq cent) dollars (\$172,500.00 \$), au plus tard le (1 février 2023);
- et un troisième versement au montant de (cinquante-sept mille cinq cent) dollars (\$57,500.00 \$), au plus tard le (15 avril 2023).

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

- 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8

RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le (6 décembre 2023).

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de (cinq millions) dollars ((5 000 000) \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1435 rue Saint-Alexandre, bureau 500, Montréal H3A 2G4 et tout avis doit être adressé à l'attention du Éric Lefebvre, directeur général.. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17^e étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Fredy Alzate, secrétaire d'arrondissement

Le^e jour de 20__

PARTENARIAT DU QUARTIER DES SPECTACLES

Par : _____
Éric Lefebvre, directeur général

Cette entente a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal, le 06^e jour de décembre 2022 (Résolution [CA22 xxxxx](#)).

ANNEXE 2

Protocole de visibilité

Ce document définit les conditions que les organismes partenaires s'engagent à respecter pour reconnaître le soutien de l'arrondissement de Ville-Marie et lui accorder une visibilité.

[Lien vers le protocole pour les projets de développement économique.](#)

De plus :

Visibilité

Dans la réalisation de son Projet soutenu par le Ministre, la Ville doit procurer à celui-ci une visibilité publique, selon les modalités suivantes :

1. Pour tout **outil de communication et de promotion** rendu public par la Ville, y compris son rapport annuel et les mesures de suivi décrites à l'annexe C, positionner la signature visuelle gouvernementale à titre de partenaire financier.

Note : Au moins 7 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre l'épreuve à son répondant ministériel, aux fins d'approbation.

2. Sur le **site Web** de la Ville, positionner sur la page d'accueil le logo du gouvernement du Québec (ou une mention écrite si la page ne permet pas l'insertion d'un logo) incluant un hyperlien menant vers le site Web d'Entreprise Québec. www2.gouv.qc.ca

3. Dans tout **communiqué de presse** de la Ville relatif au Projet :
 - a) mentionner la participation gouvernementale à titre de partenaire financier ;
 - b) offrir la possibilité d'insérer une citation du Ministre et un paragraphe descriptif du partenariat financier qui soutient le Projet de la Ville.

Note : Au moins 7 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre le communiqué à son répondant ministériel, aux fins d'approbation.

4. À l'occasion de tout **événement public ou activité de presse d'importance** de la Ville :

- a) si le contexte s'y prête, inviter le Ministre à y participer et à y prendre la parole. Pour ce faire, acheminer une invitation officielle au cabinet du Ministre, par la poste, au 710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4 ainsi qu'une copie par courriel à votre représentant ministériel ;

Note : Au moins 15 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre l'invitation à son répondant ministériel ;

- b) offrir, dans le PROGRAMME officiel, la possibilité de placer :
 - une publicité au choix du Ministre ;
 - un message du Ministre ;

Note : Au moins 20 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre à son répondant ministériel les informations nécessaires à la production d'une publicité ou d'un message du Ministre ;

- c) offrir la possibilité d'insérer un communiqué du Ministre dans la pochette de presse ;
- d) rendre disponible un espace permettant d'installer une bannière ministérielle l'identifiant à titre de partenaire financier dans les principaux lieux où se déroulent les événements publics ou les activités de presse ;
- e) distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible ;
- f) mentionner verbalement la participation gouvernementale à titre de partenaire financier ;
- g) offrir une ou des participations gratuites aux différentes activités prévues à la programmation annuelle de la Ville.

Note : Pour toute activité de visibilité importante non définie à la présente annexe, la Ville est invitée à communiquer avec son répondant.

Utilisation de la signature gouvernementale

La Ville doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Caroline Coin, Directrice territoriale

Téléphone : 866 691 5666, poste 3180 Courriel : caroline.coin@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEI au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». La Ville doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre répondant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Dossier # : 1229705008

| | |
|---|--|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Ville-Marie , Direction d'arrondissement , Division des communications et des relations avec la communauté |
| Objet : | Approuver une convention, se terminant le 15 avril 2023, avec le Partenariat du Quartier des spectacles (PQDS) pour le déploiement d'un événement commercial durant la saison hivernale 2023 (Projet Apik,), dans le cadre du plan de relance du centre-ville. Accorder une contribution totale de 575 000 \$ |



Aspect financier_1229705008_contribution.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Agathe BESSE-BERGIER
Commissaire au développement économique

Tél : 514 243 2364
Télécop. :

Dossier # : 1229705008

| | |
|---|---|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Ville-Marie , Direction d'arrondissement , Division des communications et des relations avec la communauté |
| Objet : | Approuver une convention, se terminant le 15 avril 2023, avec le Partenariat du Quartier des spectacles (PQDS) pour le déploiement d'un événement commercial durant la saison hivernale 2023 (Projet Apik,) , dans le cadre du plan de relance du centre-ville. Accorder une contribution totale de 575 000 \$ |

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

L'intervention du service des finances porte sur les éléments suivants :

1. L'approbation d'une convention se terminant le 15 avril 2023 entre la Ville de Montréal (Arrondissement Ville-Marie) et le Partenariat du Quartier des spectacles, et ce, dans le cadre du plan de relance du Centre-ville, pour le projet Aplik.
2. Accorder une contribution financière de 575 000 \$ pour le déploiement d'un événement commercial durant la saison hivernale 2023.

FICHIERS JOINTS

SDÉ - 1229705008 - Partenariat Quartier des spectacles.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTIONJulie GODBOUT
Préposée au budget
Tél : 872-0721**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2022-12-02

Habib NOUARI
Conseiller budgétaire
Tél : 514-872-0984
Division : Service des finances , DCSF- Pôle Développement

Service du développement économique

No GDD: 1229705008

No d'engagement : DE29705008

Budget de fonctionnement

Imputation de la dépense

| Approuver une convention, se terminant le 15 Avril 2023, dans le cadre du plan de relance du centre-ville pour la réalisation d'un projet de glisse, accorder une contribution de 575 000\$ au Partenariat du Quartier des spectacles (PQDS) pour le déploiement d'un événement hivernale commercial durant la saison hivernale 2023 | 2022 | 2023 | Total |
|--|---------------|---------------|---------------|
| 2101.0014000.105814.06501.61900.016491.0000.000000.000000.000000.000000 | 345,000.00 \$ | 230,000.00 \$ | 575,000.00 \$ |

Dossier # : 1229705008

| | |
|---|---|
| Unité administrative responsable : | Arrondissement Ville-Marie , Direction d'arrondissement , Division des communications et des relations avec la communauté |
| Objet : | Approuver une convention, se terminant le 15 avril 2023, avec le Partenariat du Quartier des spectacles (PQDS) pour le déploiement d'un événement commercial durant la saison hivernale 2023 (Projet Apik,) , dans le cadre du plan de relance du centre-ville. Accorder une contribution totale de 575 000 \$ |

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Cette dépense sera entièrement assumée par le Service du développement économique, dans le cadre de l'entente avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec – Stratégie plan de relance centre-ville.

Conséquemment, ce dossier n'a aucune incidence sur le cadre financier de l'arrondissement Ville-Marie.

FICHIERS JOINTS

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Kety ONOFRE
Conseillère en gestion des ressources financières
Ville-Marie , Direction des services administratifs
Tél : 514-872-8521

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-11-29

Samba Oumar ALI
Chef de division

Tél : 438-978-4975

Division : Ville-Marie , Direction des services administratifs